



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2022 07 683

*Transmis le 25-07-22  
Mis en ligne le 25-07-22*

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE  
DU DOMAINE PUBLIC DES TERRASSES ET VITRINES DES ÉTABLISSEMENTS LOURDAIS JUSQU'AU  
31 DÉCEMBRE 2022**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

VU les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;  
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants ;  
VU le Code de l'Environnement ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015-07-140, relatif à l'occupation du domaine public ;  
VU l'arrêté municipal n° 2017-05-149, relatif à l'occupation du domaine public ;  
VU l'arrêté municipal n° 2016-07-66, relatif à la zone de rencontre ;  
VU la délibération n°11 du 21 décembre 2021 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2022 ;

VU les demandes des commerçants Lourdais relatives à l'obtention de droits d'occupation commerciale devant leurs établissements pour l'année 2022.

Considérant les constats réalisés quotidiennement par les agents en charge de l'occupation du domaine public depuis le 10 juillet 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de garantir la libre circulation des piétons sur le domaine public et d'en réguler l'occupation commerciale de façon précaire et révocable.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation**

Les bénéficiaires visés à l'article n°5 du présent arrêté, sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2022 à vendre des produits de leur commerce sur le domaine public dans les limites habituelles prévues dans les arrêtés municipaux relatifs à l'occupation commerciale du domaine public et à la zone de rencontre.

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques liées à la vente et à la publicité**

L'implantation des tables, guéridons et objets constitutifs des établissements concernés par la demande d'autorisation se fera dans les strictes limites fixées par les arrêtés municipaux relatifs à l'occupation commerciale du domaine public, hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes ni à la déambulation des piétons.

Les pétitionnaires seront tenus de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du Code de la route et L et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement.

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée à l'intérieur du périmètre autorisé pour l'établissement. Les enseignes/éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

### **ARTICLE 3 - Implantation ouverture et récolement**

L'occupation au droit de l'établissement des demandeurs est autorisée à compter de la signature du présent arrêté après réception des documents demandés dans l'arrêté municipal n° 2015-07-140 et de la complétude de son dossier administratif.

### **ARTICLE 4 - Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération des conseils municipaux du 21 décembre 2021 et additifs et décisions qui feront suite.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel par le biais d'une permission de stationnement/permission de voirie et ne peut être cédée et sous réserve de la complétude des pièces administratives à fournir (extrait Kbis, attestation d'assurance du fonds de commerce couvrant l'occupation du domaine public devant l'établissement et différentes licences de vente de boissons et de restauration pour les établissements concernés). Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**La liste des bénéficiaires, des établissements et des extensions est la suivante :**

**LE SAINT SAUVEUR**, 10, rue Sainte Marie ; 15,84 m<sup>2</sup> + 5,4ml (annule et remplace les métrages précédents)

**PIZZA LOURDES**, 5 rue basse ; 2,64 m<sup>2</sup> plus une publicité.

**HOTEL D'ALSACE**, 72 rue du bourg ; 7.28 m<sup>2</sup>.

Pour toute modification, ouverture nouvelle, installation en cours, les bénéficiaires et établissements concernés feront l'objet d'un avenant au présent arrêté et d'un permis de stationnement nominatif, dès réception des documents administratifs demandés et validation des mesures et implantations par les agents concernés.

### **ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, considérant qu'elle est temporaire et liée à l'évolution des dispositifs de distanciations physiques réglementaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires en défaut avec la présente autorisation.

#### **ARTICLE 8 - Affichage et publication**

Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 - Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 10 - Exécution**

Monsieur le directeur général des services de la Ville de Lourdes, monsieur le commandant divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes et madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 21 juillet 2022

Pour le Maire,



**Philippe ERNANDEZ**  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 par remise en main propre

Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.

